

Arrêt

n° 150 034 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* », prise le 9 septembre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme POITA KATSARYNA, comparaissant en personne, et Me D. STEINIER *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 mai 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.3. En date du 9 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 15 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 06.05.2010, par (...) est refusée. »

MOTIF DE LA DECISION (2) :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait : Défaut de preuves de la relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande de séjour de [P.K.], ils devaient établir de façon probante, suffisante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) ET qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour ET que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les modes de preuves présentés - quatre déclarations, dont le contenu est quasi identique, faites par des amis, et attestant du fait que les personnes du ménage sont connues et que [P.K.] a une relation amoureuse, non pas avec Monsieur [J.L.] avec qui l'intéressée a fait une déclaration de cohabitation légale, mais bien avec Monsieur [P.V.] (...), ce que Monsieur [J.L.] confirme lui-même dans une lettre du 27/07/2010 adressée au Bourgmestre de la commune d'Ixelles, ainsi que l'avocat de l'intéressée (voir dossier 9bis du 29/09/2009) ; cinq photos non datées et imprécises pour le détermination d'une relation amoureuse stable et durable - ne prouvent pas que les intéressés se soient réellement rencontrés et qu'ils aient entretenus des contacts réguliers pendant au moins un an avant la demande de séjour de [P.K.]. ».

2. Recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le Règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 octobre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 septembre 2010.

3. Intérêt au recours

A l'audience, la partie requérante a déclaré avoir mis fin à la cohabitation légale depuis février 2014 et être désormais mariée depuis le 21 mars 2015. Elle affirme avoir été mise en possession d'une annexe 3. Elle déclare ne plus avoir intérêt au présent recours.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE